

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Ns. Réf. : Sandrine MIRASSOU

Vs. Réf. : 2026 - 182

LE MAIRE de la Commune de MONEIN,

VU les articles L.2213.1 et 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par Madame Marie MERVILLE représentant le Centre Social de Monein, dans le cadre de l'organisation du projet « La parentalité dans tous ses états », sollicitant une autorisation pour occuper le domaine public : cour de la Maison du Pays le vendredi 11 septembre 2026 de 16h à 20h,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le vendredi 11 septembre 2026, de 16h à 20h, dans le cadre de l'organisation du projet « La parentalité dans tous ses états », Madame MERVILLE Marie est autorisée à occuper le domaine public : cour de la Maison du Pays à Monein.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et mise en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la circulation des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public sur cette voie.

ARTICLE 4 : A la fin de cette occupation, les lieux seront laissés en l'état initial.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire fait siennes les garanties des risques que peuvent faire encourir cette occupation et dégage la commune de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet de recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles transmises à :

- Madame Marie MERVILLE, Centre Social
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monein
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Monein,
- La communauté des Communes de Lacq-Orthez,
- Aux Personnels communaux.

Fait à MONEIN, le 24 juillet 2026
Le Maire,



Yves SALANAVE-PÉHÉ

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :

Marion POULT